

GE_GERICHTE A/3892/2008 vom 14. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3892_2008

FR: GE_GERICHTE A/3892/2008 du 14 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE A/3892/2008 del 14 gennaio 2011

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 14.01.2011
A/3892/2008

A/3892/2008 ATA/21/2011 du 14.01.2011 sur DCCR/1340/2010 (ICC), IRRECEVABLE
Recours TF déposé le 15.02.2011, rendu le 14.02.2011, IRRECEVABLE, 2C_146/2011
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3892/2008-ICC
ATA/21/2011 DÉCISION DE LA COUR DE JUSTICE CHAMBRE ADMINISTRATIVE
du 14 janvier 2011 dans la cause Monsieur S_____ contre ADMINISTRATION FISCALE
CANTONALE et ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS et Madame
E_____ Recours contre la décision de la commission cantonale de recours en
matière administrative du 20 septembre 2010 (DCCR/1340/2010) Considérant que : le 28
octobre 2010, Monsieur S_____ a formé un recours auprès du Tribunal administratif,
devenu depuis le 1 er janvier 2011 la chambre administrative de la section administrative de
la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), contre une décision rendue le 20
septembre 2010 par la commission cantonale de recours en matière administrative, devenue
depuis le 1 er janvier 2011 le Tribunal administratif de première instance ; par lettre datée
du 29 octobre 2010, envoyée sous pli simple, le tribunal de céans a invité le recourant à
s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 28
novembre 2010, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la
procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; sans nouvelles de sa part,
un rappel lui a été adressé le 7 décembre 2010 par plis simple et recommandé, avec un
ultime délai au 22 décembre 2010, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le
recours serait déclaré irrecevable ; le pli recommandé n'a pas été retiré par l'intéressé ; à ce
jour, le recourant n'a pas effectué le paiement de l'avance de frais, si bien que son recours,
traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, sera déclaré irrecevable, conformément
à l'art. 86 al. 2 LPA ; au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre
administrative renoncera à percevoir un émolument ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE
déclare irrecevable le recours interjeté le 28 octobre 2010 par Monsieur S_____ contre la
décision du 20 septembre 2010 prise par la commission cantonale de recours en matière
administrative, devenue depuis le 1 er janvier 2011 le Tribunal administratif de première
instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la
loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision
peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal
fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit
indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou
de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie
postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les
pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints
à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur S_____, au Tribunal

administratif de première instance, à l'administration fiscale cantonale, à l'administration fédérale des contributions ainsi qu'à Madame E_____. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Véronique Serain le juge délégué : Eliane Hurni Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.